

Contenu

ARTICLE 1	Auto-isolement des agents : le dispositif qui fait pschitt	2
	Auto-isolement... »Késako? ».....	2
	Peu de sollicitation de la part des agents	3
ARTICLE 1 BIS	Note ministérielle : Modalités de prise en charges des agents territoriaux identifiés comme cas contact	3
	Modalités de prise en charge des agents territoriaux identifiés comme « cas contact à risque de contamination »	4
	Les modalités de prise en charge des agents territoriaux présentant des symptômes d'infection au SARS COV 2.....	4
	Les modalités de prise en charge des agents testé positifs.....	5
	au SARS COV 2	5
ARTICLE 2	Dans les écoles, le coronavirus en liberté	6
ARTICLE 3	Informations.....	11
	Un nouveau secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales	11
	8 millions d'euros pour la transformation numérique des collectivités territoriales	11
	Documents du Droit à l'information (DAI) Vos agents s'interrogent sur leurs droits à la retraite, vous souhaitez retracer et vérifier ensemble leur carrière.....	12
ARTICLE 4	Jurisprudence S :.....	13
	Forcé de déménager, l'agent peut exercer un recours	13
	La radiation d'un agent condamné pénalement à une interdiction provisoire de fonction	13

ARTICLE 1 Auto-isolement des agents : le dispositif qui fait pschitt

Publié le 29/01/2021 • Par La Gazette • dans : Toute l'actu RH



Mis en place il y a deux semaines pour rompre les chaînes de contaminations, l'auto-isolement à destination des agents cas contacts ou présentant des symptômes de la covid-19 n'est, pour le moment, pas un franc succès.

Dans quelle mesure les territoriaux sont touchés par la covid-19 ? Le « point Covid » régulier présidé par Amélie de Montchalin, jeudi 28 janvier, n'a toujours pas répondu à cette question. Ainsi, près d'un an après le premier confinement, la FPT « navigue toujours à vue », dit, las, Pascal Kessler (FA-FPT). Alors évidemment, aucun mot non plus sur l'effet de la possibilité ouverte aux agents de s'auto-isoler.

Après la nouvelle suspension du jour de carence pour les agents contaminés votée le 8 décembre, le gouvernement a fait ce pas de plus pour limiter la propagation de la covid-19 dans les collectivités. Il est désormais possible pour les agents « cas contacts » ou présentant des symptômes, de se mettre en isolement dans l'attente des résultats d'un test, tout comme dans le secteur privé.

Une note de la DGCL diffusée le 12 janvier détaille cette procédure simplifiée : les agents se déclarent eux même sur le site de la Caisse nationale de l'assurance maladie (declare.ameli.fr) et obtiennent alors un arrêt de travail immédiat, sans jour de carence donc. Les agents s'engagent à réaliser un test PCR ou antigénique dans les quarante-huit heures suivant la déclaration. Une fois le résultat obtenu, soit l'ASA cesse (cas négatifs) soit il est transformé en arrêt maladie de 7 jours (cas positifs).

AUTO-ISOLEMENT... »KESAKO? «

Deux semaines après sa mise en place et faute de promotion du dispositif, les collectivités interrogées (centres de gestion, grandes et moyennes collectivités) ne semblent pas s'être saisies du dispositif qui présente l'avantage d'accélérer la mise en ASA d'un agent, notamment pour ceux vivants dans les déserts médicaux.

« Ce système est bien plus rapide que d'aller voir son médecin traitant qui peut vous donner un rendez-vous dans 5 ou 7 jours », acquiesce Florence Carruel, présidente de l'association des médecins de prévention du personnel de la territoriale. Le médecin, qui n'avait pas eu vent de cette possibilité jusqu'ici, fait aussi valoir que l'auto-isolement peut présenter un intérêt pour les agents de petites collectivités « n'ayant pas facilement accès à la médecine de prévention. »

Florence Carruel se dit toutefois « dubitative » quant à l'utilité du nouveau dispositif, qui lui apparaît comme un « doublon » de ce qui se pratique déjà dans les collectivités depuis le début de la pandémie : « Une fois que l'agent est identifié par l'assurance maladie, la médecine de prévention procède de la même façon, à

savoir isolement en télétravail ou placement en ASA en attendant les résultats des tests antigéniques que je pratique au cabinet », détaille Florence Carruel qui exerce au sein de la collectivité de Noisy-Le-Grand (Seine-Saint-Denis, 1 800 agents).

PEU DE SOLLICITATION DE LA PART DES AGENTS

Même son de cloche du côté du centre de gestion de Loire-Atlantique (44) qui n'a pas eu connaissance de cette possibilité de démarche ou encore du centre de gestion du Nord (59) où exerce Christine Furon. Le médecin coordinateur du pôle santé et sécurité au travail explique ne pas avoir été sollicitée sur ce dispositif : « Pour les grandes collectivités, je ne pense pas que l'auto-isolement soit un véritable enjeu. Les agents sont envoyés auprès de leur médecin traitant s'ils sont en situation de cas contact ou en cas de doute sur leurs symptômes. » Des symptômes, qui par ailleurs, se multiplient en cette période hivernale, également propice à la circulation de virus grippaux.

Bien que l'auto-isolement n'ait pas l'effet escompté, Mathilde Icard, présidente de l'association des DRH des grandes collectivités salue tout de même l'effort : « Ce système a été mis en place au même moment que la suspension du jour de carence qui poursuit le même but : se déclarer le plus vite possible aux autorités sanitaires pour s'isoler et ainsi rompre la chaîne de contamination. Il faut tout mettre en œuvre pour ne pas revenir sur son lieu de travail en cas de suspicion et l'auto-isolement en est un levier supplémentaire. » Elle se fait également l'écho de premiers retours d'expérience qui feraient état « d'un processus de déclaration assez complexe sur la plate-forme ».

À la veille d'un possible reconfinement et alors que les chiffres rendant compte du nombre de décès et d'invalidité des agents territoriaux, dont certains ont été particulièrement exposés durant les premières semaines de l'épidémie, restent inconnus, l'utilité du dispositif reste encore à démontrer.

ARTICLE 1 BIS Note ministérielle : Modalités de prise en charges des agents territoriaux identifiés comme cas contact

Publiée le 12 janvier 2021 par la Direction générale des collectivités locale Ref 21-000147D – Signataire Stanislas Bourron

Textes de référence :

- Article 217 de la loi N° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
- Article 115 de la loi N°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
- Décret N° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladies directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et certains salariés.
- Décret N°2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L1226-1 du Code du travail

ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certain faire de santé afin de lutter contre l'épidémie de covid 19.

- (...)

La présente note d'information vise à préciser les modalités de prise en charge des agents territoriaux identifiés comme « cas contact à risque de contamination et des agents territoriaux présentant des symptômes d'infection au SARS COV 2

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS TERRITORIAUX IDENTIFIES COMME « CAS CONTACT A RISQUE DE CONTAMINATION »

Pendant la durée nécessaire de l'isolement telle que définie par l'assurance maladie, l'agent territorial identifié comme cas contact à risque de contamination est placé en télétravail ou à défaut, en autorisation d'absence syndicale (ASA)

Dans ce cas, l'agent public doit remettre à son employeur le document transmis par les équipes du « contact tracing » de l'assurance maladie.

LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS TERRITORIAUX PRESENTANT DES SYMPTOMES D'INFECTION AU SARS COV 2

L'agent territorial présentant des symptômes d'infection au SARS COV 2 est invité à s'isoler sans délai dans l'attente des résultats d'un test de détection.

Dans ce cadre, il doit procéder à une déclaration en ligne sur le télé service « déclare.ameli.fr » mise en place par la Caisse Nationale de l'assurance maladie (CNAM) et s'engager à effectuer un test de détection du SARS COV 2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale (RT-PCR ou détection antigénique) dans un délai de 2 jours.

Sur présentation de récépissé généré par le télé service de la CNAM, l'agent est placé en ASA jusqu'aux résultats de son test.

A réception des résultats de son test que ce dernier soit positif ou négatif, l'agent territorial doit enregistrer la date d'obtention du résultat du test sur le télé service « déclare.ameli.fr »

Si le résultat du test est négatif, l'intéressé peut reprendre l'exercice de ses fonctions dès le lendemain de la réception des résultats du test si son état de santé est compatible avec la reprise d'activité. S'il présente toujours des symptômes l'empêchant d'exercer ses fonctions, il est invité à consulter un médecin et à adresser, le cas échéant, à son employeur un arrêt de travail dans les conditions de droit communs.

Si le résultat du test est positif, l'intéressé est placé en congé de maladie sans application du jour de carence dans les conditions définies au point suivant.

Si l'agent n'a pas réalisé de test après s'être déclaré symptomatique, l'ASA doit être requalifiée en absence injustifiée.

LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS TESTE POSITIFS AU SARS COV 2

Dès lors qu'un agent territorial est testé positif, que ce dernier ait été préalablement ou non cas contact, symptomatique ou asymptomatique, il est placé en congé de maladie par son employeur à compter de la date indiquée par l'arrêt dérogatoire établi par la caisse de l'assurance maladie.

En application des dispositions du décret N° 2021-15 du 8 janvier 2021 précité, le jour de carence ne s'applique pas de sorte que l'intéressé bénéficie du maintien de son traitement ou de sa rémunération dès le premier jour de son congé de maladie.

Cette dérogation à l'application du jour de carence s'applique jusqu'au 31 mars inclus.

ARTICLE 2 Dans les écoles, le coronavirus en liberté

Site : 27 janvier 2021 Par Mediapart

Les écoles connaissent ces derniers jours une flambée de cas de Covid-19, d'importants clusters apparaissent. Le protocole sanitaire, critiqué depuis des mois par tous les acteurs de l'Éducation nationale, est inefficace pour repérer et bloquer les transmissions.

- Une dizaine de milliers d'enseignants ont défilé, mardi 26 janvier, à l'appel des syndicats pour protester contre la gestion de la crise sanitaire dans les écoles, qu'ils jugent inefficace, et leurs conditions de travail dégradées.

Les chiffres leur donnent raison, les contaminations au coronavirus sont en forte hausse depuis une semaine dans les établissements scolaires. Le 22 janvier, l'Éducation nationale a indiqué que 10 003 élèves ont été signalés positifs dans les 7 jours précédents, contre 7 782 une semaine plus tôt.

« Le ministre continue à nous dire que la situation est maîtrisée. Pourtant, on constate une hausse de près de 30 % des cas chez les élèves, de près de 40 % chez les adultes, explique Guislaine David, secrétaire générale du Snuipp-FSU. Cela corrobore des remontées du terrain. Et on a l'impression que dans chaque école, il y a désormais plus de cas. »

Depuis le début de l'année, d'importants clusters ont en effet été décrits, comme à Thiais, dans le Val-de-Marne.

Le samedi 9 janvier à 18 h 36, une agente territoriale spécialisée des écoles maternelles (Atsem), qui seconde les enseignants de l'école maternelle Jeanne-d'Arc, prévient la mairie qu'elle est positive au coronavirus. Le lundi, une autre Atsem se révèle positive. La directrice veut alors fermer l'école. Cette décision ne sera pas prise. Pendant ce temps, les cas positifs n'ont cessé de se déclarer. Le mardi, deux autres Atsem sont positives ainsi qu'un animateur, puis le mercredi trois enseignants, le jeudi et vendredi, deux enfants de l'école et une autre Atsem encore.

Pour l'agence régionale de santé (ARS), ce vendredi-là, malgré 11 cas positifs, « il n'y a pas de mesures spécifiques à prendre à l'égard des enfants », puisqu'il y a « 2 enfants positifs sur 227 ». Seuls « les adultes doivent être testés ». Le dimanche seulement, elle décide de fermer l'école le lundi matin. Ce jour-là, la gardienne de l'école est également testée positive.

Le maire de Thiais n'a pas souhaité répondre à nos questions, mais nous a transmis un document retraçant la chronologie du cluster et des décisions prises.

personnes testées positives	dates	structures	classes
1 Atsem	11/01/2021	Jeanne d'Arc	5
1 Atsem	11/01/2021	Jeanne d'Arc	2
1 Atsem	12/01/2021	Jeanne d'Arc	3
1 Atsem	12/01/2021	Jeanne d'Arc	6
1 Animatrice	12/01/2021	Jeanne d'Arc	
3 enseignants	13/01/2021	Jeanne d'Arc	
1 enfant	14/01/2021	Jeanne d'Arc	3
1 enfant	15/01/2021	Jeanne d'Arc	2
1 Atsem	15/01/2021	Jeanne d'Arc	8

Chronologie du cluster de l'école Jeanne-d'Arc, à Thiais. © Mairie de Thiais

Interrogée sur la situation épidémique dans cette école, l'ARS Île-de-France confirme qu'une fermeture d'école n'est qu'une option ultime : « Dans la situation où de nombreux cas surviennent concomitamment dans un même établissement, des mesures complémentaires peuvent être engagées et entraîner le cas échéant la "fermeture" d'une à plusieurs classes, voire de l'établissement. Il n'y a pas de procédure systématique concernant la fermeture d'établissement. Ces situations complexes sont étudiées au cas par cas par l'ARS en lien avec les services médicaux de l'Éducation nationale, le directeur d'établissement et le rectorat. Le maire de la commune concernée ainsi que le préfet sont associés à ces échanges. »

Cyrille Micheletta, enseignant dans le Val-de-Marne et syndicaliste Snuipp-FSU, a suivi la situation au début du cluster : « Tous ces acteurs pouvaient décider de la fermeture de l'école. Mais aucun n'a voulu le faire. Il y a une vraie réticence. »

Autre école, autre cluster, politique différente, mais même réticence : dans une école élémentaire du Plessis-Belleville, dans l'Oise, quand les cas de Covid-19 se sont multipliés dans la semaine du 11 janvier, le maire

a invité les familles à faire tester les enfants. Les cas positifs ont été trouvés en nombre : 19 enfants, avant qu'une décision de fermeture ne tombe, le 18 janvier dernier, mais là encore très tardivement.

« Dans la semaine du 11 janvier, un professeur a été testé positif », raconte le maire Dominique Smaguine. « Le personnel qui s'occupe de l'entretien de la classe a été invité à se faire tester et s'est révélé positif, puis un animateur, un autre professeur », énumère-t-il. Entre le jeudi et le vendredi sont tombés les résultats positifs de 19 enfants. « À ce moment-là, l'agence régionale de santé et la préfecture décident de ne pas fermer l'école. Seules quatre classes sont fermées, celles dont les enseignants sont positifs », explique le maire.

Ce sont les parents qui ont finalement contraint les autorités à la fermeture, en retirant d'eux-mêmes leurs enfants : « Le lundi matin, seuls 17 enfants sur 190 se sont présentés, l'école a fermé en fin de matinée », explique le maire.

En réponse à nos questions, l'Éducation nationale temporise, expliquant que « chaque situation est différente, il faut parfois un peu de recul pour décider d'une fermeture ». Constate-t-elle une multiplication des clusters ? « Nous ne parlons jamais de cluster, mais de cas, poursuit le ministère. À partir de 3 cas dans une classe, elle ferme. »

L'ARS Hauts-de-France précise qu'elle « intervient en appui sur les situations complexes telles que les clusters. Lorsqu'il y a des chaînes de transmission, et une suspicion de circulation de variants, l'ARS peut être amenée à recommander à l'Éducation nationale la fermeture d'une ou plusieurs classes, voire d'un niveau ou d'un établissement ».

Thiais est en Île-de-France, Le Plessis-Belleville se situe à quelques kilomètres de cette région, où la situation épidémique devrait inciter à la plus grande prudence. Car le variant anglais, plus transmissible, s'y propage vite : il représente déjà 9,4 % du millier de tests séquencés entre le 11 et le 21 janvier, a alerté l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), mardi 26 janvier.

« On épuise les moyens de l'Éducation nationale pour une apparence de sécurité »

Des parents, qui dénoncent le protocole sanitaire de l'Éducation nationale, se sont regroupés au sein du collectif École oubliée. « Les enfants ne sont jamais considérés comme contacts à risque, en particulier dans le premier degré, explique une porte-parole du collectif, qui souhaite rester anonyme. Quand une classe ferme, parce qu'il y a trois cas dans une même classe, dans un délai de sept jours, on ne demande pas aux autres élèves de se faire tester, simplement de s'isoler 7 jours. Seuls les collégiens et les lycéens sont invités à le faire, mais on leur demande simplement une simple attestation sur l'honneur. »

Le collectif École oubliée milite, avec d'autres organisations à l'étranger, pour une maîtrise plus rigoureuse du virus : « Tous les pays occidentaux ont leurs difficultés. Mais le plus frappant en France, c'est la légèreté de la surveillance du virus dans les écoles. Quand j'explique la règle des trois cas positifs, mes interlocuteurs sont choqués. »

« Quand il y a un cas positif dans une classe, le courrier type envoyé aux parents les invite à ne pas se faire tester », confirme Cyrille Micheletta, syndicaliste du Val-de-Marne.

COURRIERS A L'ATTENTION DES RESPONSABLES LEGAUX

Courrier d'information cas confirmé sans mesure d'éviction

Mesdames, Messieurs les responsables légaux

Objet : Cas de Covid-19 dans l'école/l'établissement sans qu'une mesure d'isolement soit nécessaire vous concernant.

Courrier d'information concernant un cas confirmé de Covid-19

Madame, Monsieur,

Il nous a été signalé un cas confirmé de Covid-19 au sein de l'école / l'établissement.

En application des règles définies par les autorités sanitaires et au regard des mesures de prévention mises en place, votre enfant n'est pas identifié, à ce stade, comme contact à risque.

En conséquence, il n'est pas nécessaire que votre enfant soit placé en quarantaine ni de réaliser un test de dépistage.

En espérant que ce courrier retiendra toute votre attention, je vous prie de croire Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Courrier-type de l'Éducation nationale pour les familles si un cas positif se déclare dans une classe. © DR

L'ARS Île-de-France précise que si l'un des variants préoccupants – anglais, brésilien ou sud-africain – est identifié, « l'éviction de l'ensemble des élèves de la classe est systématique dès l'apparition du premier cas confirmé et doit durer 14 jours. Si l'élève présente un test PCR négatif, l'éviction est réduite à 7 jours ».

Ce protocole sanitaire passe à côté de nombreux cas dans les écoles. Comme l'expliquait déjà Libération en novembre, les chiffres de l'Éducation nationale sont bien inférieurs aux chiffres de tests positifs chez les 0-19 ans remontés par les laboratoires de biologie à Santé publique France : plus de 20 000 tests dans la semaine du 15 janvier, selon les derniers chiffres disponibles, contre 7 782 recensés par l'Éducation nationale.

Certes, les enfants de 0 à 3 ans ne sont pas scolarisés, ainsi qu'un petit nombre d'adolescents, mais cela ne suffit pas à expliquer ce différentiel de 1 à 3. « Les chiffres de Santé publique France sont remontés par les laboratoires pharmaceutiques, explique le ministère. Nos chiffres se basent sur du déclaratif : la plupart des enfants se font tester dans des laboratoires de ville. Si le résultat est positif, l'école n'est pas forcément informée. » Guislaine David du Snuipp-FSU confirme : « Des directeurs remontent le fait que certaines familles ne signalent pas le Covid de leur enfant, surtout s'il y a des frères et sœurs qui seraient alors privés d'école. »

Le protocole sanitaire de l'Éducation nationale s'appuie sur l'avis du 17 septembre du Haut Conseil de santé publique, qui considère que « les charges virales sont généralement faibles chez les enfants » et qu'ils « sont moins transmetteurs que les adultes ». Mais cette lecture est contestée.

C'est sur cet avis que le ministre de l'éducation Jean-Michel Blanquer s'appuie pour répéter que « les élèves ne se contaminent pas dans un cadre scolaire », comme le 29 octobre dernier, en pleine deuxième vague, ou pour justifier sa décision ne pas renforcer le protocole sanitaire en janvier. Pourtant, la plupart des pays européens ont décidé d'allonger les vacances d'hiver, comme l'Allemagne, ou d'alléger les classes pour tenter de contenir une nouvelle vague portée par les nouveaux variants.

En réponse aux questions de Mediapart, Franck Chauvin, président du Haut Conseil de santé publique, écrit : « L'arrivée de nouveaux variants et la reprise épidémique actuelle, même lente, constituent un nouveau contexte. Il appartient aux autorités de considérer ce nouveau contexte et de voir si une nouvelle saisine est nécessaire à ce stade. » Cette saisine n'a donc toujours pas eu lieu.

« Tous les syndicats de l'Éducation nationale réclament, depuis le mois de septembre, le renforcement du protocole », assure Guislaine David. Cela implique aussi les syndicats des médecins et des infirmières scolaires.

« En septembre, l'ARS a délégué le contact tracing à l'intérieur de l'établissement aux médecins scolaires, explique le syndicat national des médecins scolaires UNSA. Nous sommes 830 médecins scolaires. Dans certains départements, notamment le Val-de-Marne où 70 % des postes sont vacants, les médecins scolaires ne font plus que du tracing. On est probablement au bout d'un système. »

L'Éducation nationale a fait une seule annonce en début d'année : le déploiement d'un million de tests PCR par mois dans les établissements scolaires. Seulement, l'opération ne rencontre pas son public. Le ministère explique proposer 300 000 tests par semaine « sur la base du volontariat. Seuls 20 % sont utilisés, car certains parents refusent le test ». Le dépistage est organisé indifféremment dans des établissements qui ont des cas positifs ou qui n'en ont aucun.

« L'Éducation nationale approfondit le système qu'on dénonce depuis des mois, explique Saphia Guerreschi, du Syndicat national des infirmières conseillères de santé de l'Éducation nationale (SNICS-FSU). Nous, on pense qu'il faut envoyer une équipe mobile dans les écoles à chaque cas positif. **Au lieu de cela, ils lancent des opérations de dépistage à l'aveugle dans des établissements où il n'y a pas de cas, et où très peu d'élèves acceptent le test. On épuise ainsi les moyens de l'Éducation nationale pour une apparence de sécurité. Et pendant que nous faisons du tracing, nous ne sommes pas auprès de nos élèves qui vont mal.** »

ARTICLE 3 Informations

UN NOUVEAU SECRETARIAT GENERAL DES MINISTERES CHARGES DES AFFAIRES SOCIALES

Publié le 27/01/2021 • Par La Gazette • dans : TO parus au JO

Un décret du 26 janvier assure le toilettage du décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales afin de rendre cohérente l'organisation de ce secrétariat général pour tirer les conséquences du transfert des administrations chargées des politiques de la jeunesse et de la vie associative au sein des services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Références [Décret n° 2021-63 du 26 janvier 2021, JO du 27 janvier](#)

8 MILLIONS D'EUROS POUR LA TRANSFORMATION NUMERIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rédigé par ID CiTé le 26/01/2021

La relance est une occasion inédite d'utiliser le numérique pour que les services publics soient plus accessibles pour les citoyens, au plus près de leurs usages du quotidien, et plus simples. Les collectivités, largement engagées dans des projets de transformation numérique à l'ampleur inédite, sont en première ligne de ce défi. Tous les territoires sont concernés.

Le Gouvernement a ainsi souhaité mobiliser une enveloppe de 88 millions du plan France Relance pour les accompagner dans la définition et réalisation de leurs projets de transformation numérique. Les modalités d'utilisation de ces fonds ont été conçues en concertation avec les associations d'élus.

Ces crédits visent à favoriser le développement de services publics numériques locaux inclusifs et responsables, à renforcer les collaborations entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de numérique, à favoriser la mutualisation des énergies et des initiatives et à soutenir la montée en compétence numérique des acteurs locaux.

Ces crédits permettront de financer des outils numériques pour faciliter et accélérer les procédures des citoyens et le travail quotidien des agents. Elles permettront également de soutenir la formation ou encore de renforcer la cybersécurité. La mutualisation des initiatives sera accompagnée par les différents guichets et la montée en puissance des structures locales (syndicats numériques etc...) sera encouragée.

DOCUMENTS DU DROIT A L'INFORMATION (DAI) VOS AGENTS S'INTERROGENT SUR LEURS DROITS A LA RETRAITE, VOUS SOUHAITEZ RETRACER ET VERIFIER ENSEMBLE LEUR CARRIERE...

Rédigé par ID CiTé le 27/01/2021

«Le droit à l'information (DAI) sur la retraite est le droit reconnu à tout assuré d'être régulièrement informé sur les droits qu'il s'est constitués auprès des différents régimes de retraite pendant toute sa carrière». Dans ce cadre, et tout au long de sa vie professionnelle, un assuré bénéficie d'un ensemble d'outils pour retracer et vérifier sa carrière. Il bénéficie aussi d'outils d'estimation de ces futurs droits.

Ces documents accessibles en ligne ne sont plus envoyés par voie postale à tous les assurés ayant communiqué une adresse courriel. Toutefois, ceux-ci ont la possibilité de s'opposer à ce processus de dématérialisation, pour les futures campagnes, en demandant en ligne, via l'espace personnel, l'envoi de ces documents par courrier.

En fonction de son âge ou de sa situation, retrouvez, en quelques clics, toutes les informations et prestations proposées.

- Premier emploi et droits à la retraite de votre agent
- A partir de 35 ans : Le Relevé de situation individuelle
- A partir de 45 ans : L'Entretien information retraite (EIR)
- A partir de 55 ans : L'Estimation indicative globale (EIG)
- Tout au long de sa carrière : Le relevé de situation individuelle en ligne (RISe)

Source >> [CNRACL](#)

ARTICLE 4 Jurisprudence S :

FORCE DE DEMENAGER, L'AGENT PEUT EXERCER UN RECOURS

Publié le 22/01/2021 • Par Léna Jabre • dans : Jurisprudence, Jurisprudence RH

Suite à la fusion de la communauté de communes où il travaillait, avec une autre structure et à la réorganisation des services qui en a découlé, un ingénieur territorial a été muté et a changé de résidence administrative. Mécontent de sa nouvelle affectation, il en a demandé l'annulation au juge.

Or, constituant de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours, les mesures qui ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives que les agents publics tiennent de leur statut, même si elles modifient leur affectation ou leurs tâches.

En l'espèce, l'affectation de l'intéressé d'un établissement public à un autre, accompagné d'un changement de résidence administrative, a eu les effets d'une mutation au sens des articles 51 et 52 de la loi du 26 janvier 1984. Elle a ainsi porté atteinte aux garanties statutaires prévues par la loi du 26 janvier 1984, ce qui suffit à la faire regarder comme une décision susceptible de faire l'objet d'un recours.

La modification des attributions de l'agent et son changement de résidence administrative ont comporté une modification de sa situation rendant nécessaire la consultation de la commission administrative paritaire. Cela n'ayant pas été le cas, la décision litigieuse est illégale.

Références [CAA de Lyon, 12 novembre 2020, req. n°18LY03765](#).

LA RADIATION D'UN AGENT CONDAMNE PENALEMENT A UNE INTERDICTION PROVISOIRE DE FONCTION

Publié le 19/01/2021 • Par La Gazette • dans : Toute l'actu RH



L'autorité administrative a l'obligation de tirer les conséquences de la condamnation pénale d'un agent à une interdiction d'exercer un emploi public. Cela peut conduire à sa radiation définitive même si sa peine d'interdiction d'exercer est limitée dans le temps. Tel est le sens d'une décision du Conseil d'Etat du 10 décembre.

En l'espèce, le secrétaire général d'une chambre départementale des métiers et de l'artisanat avait été reconnu coupable par le juge pénal de plusieurs délits (détournement de fonds publics par une personne

chargée d'une mission de service public et prise illégale d'intérêt). A ce titre, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis, au paiement d'une amende de vingt mille euros, et à la peine complémentaire d'interdiction d'exercer, pendant un an, l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction.

A la suite de ce jugement, le président de la chambre des métiers et de l'artisanat concernée a mis définitivement fin aux fonctions de l'intéressé en le radiant des cadres. Mais une fois la période d'interdiction de fonctions passée, l'intéressé a sollicité sa réintégration, en vain. Un contentieux est né : après un jugement défavorable en première instance, le juge d'appel a donné raison à l'intéressé et ordonné sa réintégration. C'est alors la Chambre des métiers qui a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Nancy et saisi le Conseil d'Etat.

L'agent condamné pénalement à une interdiction provisoire d'exercer ses fonctions peut-il être radié définitivement par l'autorité administrative ?

Une peine limitée dans le temps

En appel, le juge administratif avait répondu de manière négative. Il avait estimé d'une part que la condamnation pénale de l'intéressé n'était pas définitive même si elle était assortie de l'exécution provisoire ; d'autre part, la cour administrative d'appel de Nancy avait considéré que la peine complémentaire d'interdiction d'exercice pendant un an de l'activité professionnelle ayant permis la commission de l'infraction n'impliquait pas une rupture définitive et automatique de tout lien de l'intéressé avec le service. Elle avait d'ailleurs appuyé son analyse sur le fait que l'intéressé pouvait régulièrement faire l'objet d'une suspension provisoire durant toute la période de mise en œuvre de cette peine complémentaire, assortie, le cas échéant, de l'engagement d'une procédure disciplinaire à raison des faits ayant donné lieu à la condamnation.

Mais cette analyse est censurée par le Conseil d'Etat qui au contraire donne raison à la Chambre des métiers.

Obligation de tirer les conséquences de la condamnation pénale

Pour la Haute juridiction, l'autorité administrative a l'obligation de tirer les conséquences de la condamnation pénale exécutoire d'un agent à une peine d'interdiction d'exercer un emploi public, même en l'absence de disposition de son statut prévoyant cette hypothèse.

En outre, compte tenu des fonctions qu'exerçait l'intéressé (secrétaire général de la Chambre des métiers et de l'artisanat) et de la nature des délits commis (détournement de fonds publics par une personne chargée d'une mission de service public et prise illégale d'intérêt), il ne pouvait bénéficier d'une mesure de reclassement sur un autre emploi au sein de la chambre des métiers, quand bien même il aurait été suspendu en vue de l'exercice de poursuites disciplinaires. Autrement dit, pour le Conseil d'Etat, c'était remettre le loup dans la bergerie que de redonner un emploi à l'agent condamné pour détournement de fonds publics et prise illégale d'intérêt. Il considère ainsi qu'il n'est plus digne de confiance d'un point de vue administratif, même si pénalement, sa peine a été exécutée.

Cela pourrait a contrario signifier que si la faute pénale n'avait pas été en lien avec ses fonctions, un reclassement sur un autre emploi aurait pu être envisagé.

Le Conseil d'Etat a ainsi cassé l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy et lui a renvoyé l'affaire afin qu'elle se prononce à nouveau au fond.

Références [Conseil d'Etat, 10 décembre 2020, req. n°437034.](#)